

**ASSEMBLEE NATIONALE**9 mai 2005

---

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

**AMENDEMENT**

N° 64

présenté par  
Mme JACQUAINT  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE 3**

Avant le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« IA – Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 132-12 du code du travail sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les organisations visées au premier alinéa se réunissent pour négocier tous les deux ans sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. La négociation porte notamment sur les points suivants :

- « – les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle,
- « – les conditions de travail et d'emploi,
- « – Les salaires conformément à l'article L. 140-2 du code du travail,
- « – la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à améliorer les dispositifs de négociations de l'égalité homme/femme au sein de l'entreprise en y intégrant toutes les dimensions constitutives de l'égalité professionnelle et non seulement l'égalité salariale.